

Objet :

Enquête publique, du 5 avril 2019 au mardi 7 mai 2019, préalable à la délivrance du permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Triel sur Seine.

Nous sommes défavorables à la délivrance d'un permis de construire sur la zone définie par le porteur de projet pour les raisons suivantes :

- ✓ Chronologie des autorisations administratives.
- ✓ Sous-évaluation des impacts et des sensibilités écologiques.
- ✓ Sous-évaluation des incidences au titre de Natura 2000.
- ✓ Projet incompatible avec la sensibilité écologique du site.
- ✓ Zonage du PLUI incompatible avec l'activité souhaitée.

Nous développons nos arguments ci-après :

✓ **Chronologie des autorisations administratives.**

Le permis de construire, présenté en enquête public, est subordonné à des autorisations administratives non obtenues à ce jour :

- L'avis de la DRIEE
- Modifications éventuelles de l'AP N°2014/DRIEE/015
- Demande d'autorisation de dérogation à la destruction d'espèces protégées (avis CNPN) et arrêté de dérogation en découlant.

Le dossier d'Urbasolar, précise : Pièce V - Pp137/186

« L'intégralité du site actuel de l'ISDND (EMTA) est une zone de compensation à l'issue des réaménagements selon l'avis du CNPN du 13 février 2014. »

Pp 130/186

*« L'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/015, portant dérogation, à la destruction d'espèces protégées, précise dans ses pièces annexées les milieux à reconstituer. Cet arrêté rappelle également **la nécessaire pérennisation** des milieux recréés pour ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées. »*

*« La dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2030 **sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures décrites dans le dossier joint** à la demande de dérogation durant toute la phase de chantier et jusqu'à la fin du suivi post-exploitation de l'ISDND (...) ».*

A la lecture du dossier complet, il semble que l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne ISDN, soit un élément essentiel de ce dossier.

Cet arrêté est l'aboutissement et la prise en compte, pendant 10 ans, de plusieurs études d'impact faune-flore et des avis de la MRAe et du CNPN.

Pour la parfaite information du public, cet arrêté-ce devait d'être joint au dossier dans son intégralité, avec ses annexes (28 pages).

Déjà en novembre 2011, le CNPN s'interrogeait sur le fait que ce site, en fin d'exploitation, ait la possibilité d'accueillir une nouvelle activité telle qu'une ferme photovoltaïque :

« Que deviennent alors les mesures compensatoires définies pour obtenir la dérogation à la protection des espèces protégées, si elles ne sont pas pérennisées et peuvent être réaffectées à une autre infrastructure ? ».

De même, l'avis favorable du CNPN du 13 février 2014 concernant les modifications des conditions de post-exploitation d'EMTA était accompagné des réserves suivantes :

Avis favorable sous réserve :

- « de la mise en œuvre des mesures proposées d'évitement, d'atténuation et d'accompagnement des impacts », et accompagné notamment des recommandations suivantes :
- « un réaménagement en plusieurs phases afin que les impacts résiduels soient temporaires et que le site fonctionne en mesures compensatoires à l'issue des travaux ; »
- « **Ce qui entraîne de facto que le site, une fois réaménagé et dégagé des contraintes liées à l'ancienne utilisation du site, ne pourra pas être consacré au développement d'une activité de type éco-industrie, ni en parc paysagé ouvert au public. »**
- « **Les mesures compensatoires doivent être pérennes. »**

Pour cela, le CNPN souhaitait que cette zone soit inscrite en zone naturelle au document d'urbanisme des communes concernées et que la création d'un APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) couvre la surface du site.

L'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/015 autorise à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées sous certaines conditions.

Le pétitionnaire part du principe que toutes les mesures de réaménagements telles que précisées dans l'AP n°2014/DRIEE/015, seront arrivées à leur terme fin 2020 :

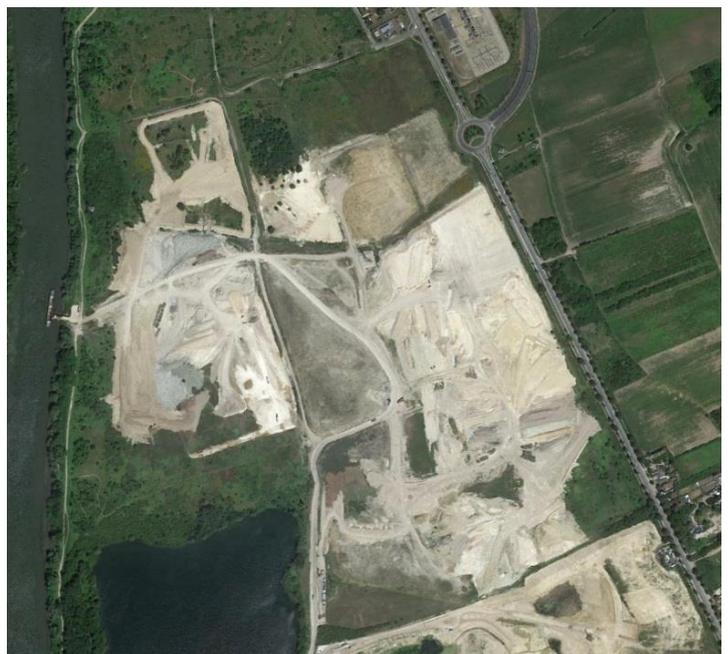
« C'est pourquoi **nous considérons ici que ces milieux auront été intégralement reconstitués en décembre 2020**, qu'ils feront par la suite jusqu'en 2030 l'objet d'un entretien et que leur évolution est celle qui est attendue dans le cadre de cet arrêté. »

Est-ce que ce sera le cas ?

Les vues satellites de juin 2017 et juin 2018 montrent l'évolution des travaux particulièrement sur la zone d'emprise du projet.



19/06/2017

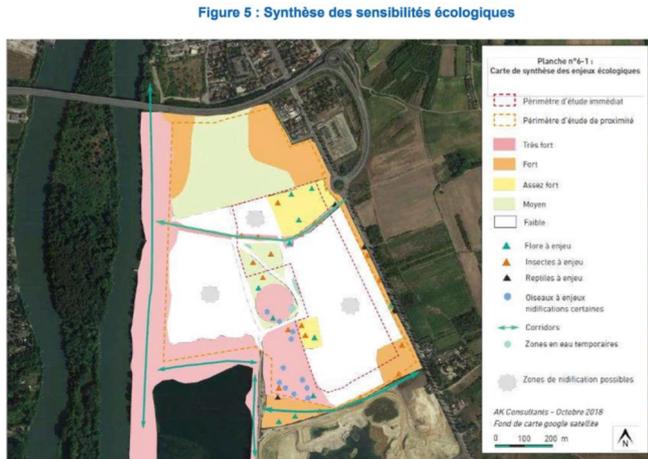


26/06/2018

✓ **Sous-évaluation des impacts et des sensibilités écologiques.**

Pp17 du résumé non technique : **Figure 5 : Synthèse des sensibilités écologiques**

Cette carte prête à une mauvaise interprétation car il est intéressant de la comparer à celle de l'état prévisionnel avifaunistique projeté en 2020, dans le cadre de l'application strict des mesures préconisées dans l'AP n°2014/DRIEE/015



Etat prévisionnel avifaunistique en 2020

Les vues satellites suivantes montrent la réalité de terrain et l'importance des travaux de 2017-2018. Le phasage prévu par l'AP n'est pas respecté, le dérangement est permanent et son intérêt floristique et faunistique s'en trouve réduit au minimum.



13/06/2015



29/08/2015



29/02/2016



16/08/2016



19/06/2017



26/06/2018

La logique voudrait que les inventaires soient réalisés sur des terrains réaménagés en conformité avec l'AP n°2014/DRIEE/015

✓ **Sous-évaluation des Incidences au titre de Natura 2000.**

Pièce V – 3.1.2 Conclusion sur l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000

« L'évaluation des interactions potentielles permet de conclure qu'il n'y pas d'incidences significatives ou notables sur les habitats naturels et espèces inscrites des sites Natura 2000 à proximité. »

Il n'est pas donc pas nécessaire de procéder à une étude d'incidence détaillée. »

Or, dans le dossier : « *Demande de dérogation dans le cadre des modifications des conditions de post-exploitation - Rapport 1912/B du 30 septembre 2013* », page 147-148, l'expertise naturaliste est toute différente :

« Les Oedicnèmes vivent en colonie et si un noyau de population est touché, cela peut se répercuter sur l'ensemble de la colonie, donc au niveau de la ZPS qui est le départ du développement des 'noyaux' de colonisation par l'espèce. Toute intervention et toute atteinte aux colonies d'Oedicnème criard peut déséquilibrer l'ensemble. Il y a donc un risque évident d'atteinte à une espèce Natura 2000 ».

✓ **Projet incompatible avec la sensibilité écologique du site.**

Selon le Guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol :

Pp 37/138

Critères à considérer :

Éviter les sites faisant l'objet d'inventaires (ZNIEFF, ZICO) or le projet se situe entièrement sur une znieff de type 1

Utiliser des sites à faibles potentialités au regard de la valeur agronomique des sols, de la faune et de la flore or la valeur faune flore est forte

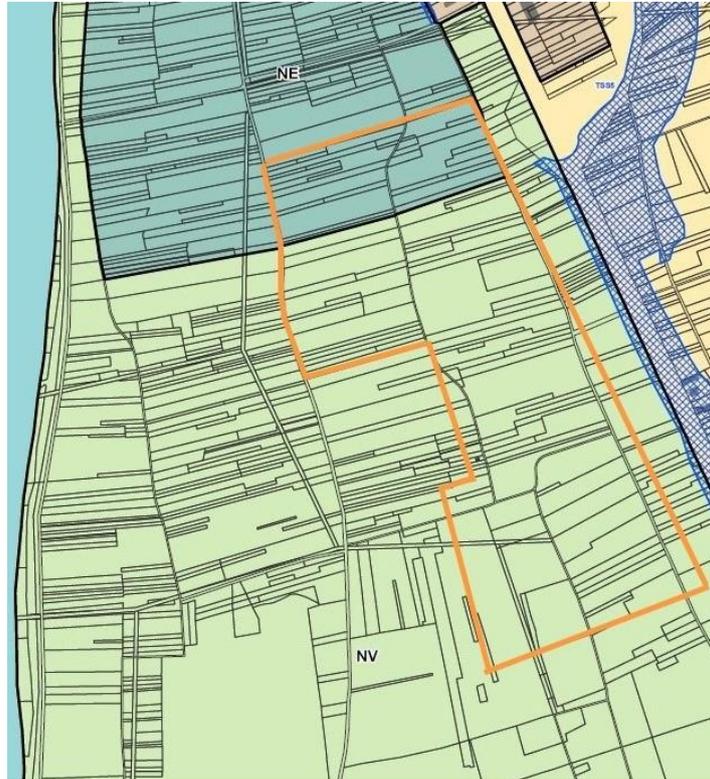
Éléments de cadrage : *« Le développement [des installations photovoltaïques au sol] doit prendre en compte la protection des espaces agricoles et forestiers existants ainsi que la préservation des milieux naturels et des paysages » (circulaire du 18 décembre 2009) »*

✓ **Zonage du PLUI incompatible avec l'activité souhaitée.**

Dans « pièce III : description du projet » le zonage NS du PLU de triel est jugé compatible avec le projet cependant il n'est pas compatible avec le zonage co-élaboré avec les communes dans le cadre du PLUI. En effet (sur le site du GPS&O : *PLUI - Bordereau des pièces du dossier arrêté le 11/12/2018- <https://gpseo.fr/un-territoire-reinventer/participer-sinvestir/le-plui/plui-bordereau-des-pieces-du-dossier-arrete>*) le zonage est :

Au Nord NE : Zone naturelle équipement :

Cette zone correspond aux espaces à dominante naturelle accueillant des équipements d'intérêt collectif et services publics, d'activités de loisirs majoritairement de plein air. L'objectif est de prendre en considération la vocation spécifique de ces secteurs ainsi que leur gestion au sein d'espaces naturels. La zone NE comprend deux secteurs : - le secteur NEe, qui correspond aux espaces, en milieu naturel, accueillant des équipements d'intérêt collectif et de services publics (déchetteries, stations d'épuration), - le secteur NEI, qui regroupe les espaces de loisirs, tels que les bases de loisirs.



Au Sud NV : Zone naturelle valorisée

Cette zone correspond aux espaces naturels et forestiers peu ou pas bâtis, à forte dominante naturelle. L'objectif est de préserver la dominante naturelle de ces espaces et les caractéristiques propres à chacun d'eux, tout en prenant en compte la gestion des constructions existantes, des infrastructures. La zone NV comprend trois secteurs : - le secteur NVc, qui correspond aux espaces concernés par l'exploitation de carrières, - le secteur NVj, qui regroupe les jardins partagés, - le secteur NVs, qui correspond à des ensembles existants ou futurs de quelques constructions situés dans un environnement naturel à l'écart d'espaces urbanisés. Il s'agit de secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL). Ce secteur est composé de plusieurs sous-secteurs qui sont différenciés selon leur destination principale.

Quelle compatibilité avec l'ICPE projetée ?

En conclusion :

Si vous êtes parvenu à la conclusion c'est que nos arguments méritaient quelques réflexions.

Merci de votre attention.